

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-redevance relatif à la fourniture de tee-shirts supplémentaires pour le cours d'éducation physique dans les écoles communales – exercices 2026 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2011) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 13 septembre 2004 d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les circulaires n°46161 et 46165 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 17 mai 2019 relatives à la gratuité scolaire ;

Considérant que la Ville de Chièvres fournit gratuitement un tee-shirt à chaque élève à chaque rentrée scolaire, dans le cadre du cours d'éducation physique ;

Considérant que certains parents sollicitent, en cours d'année scolaire, l'obtention d'un nouveau tee-shirt en raison de circonstances telles qu'un changement de taille, une modification de la situation familiale... ;

Considérant qu'il convient de déterminer le coût d'un tee-shirt en cas de demande supplémentaire en cours d'année ;

Considérant que le principe de gratuité scolaire est pleinement respecté par la fourniture gratuite d'un tee-shirt par élève en début d'année, conformément aux circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les demandes supplémentaires émanant des familles ne relèvent pas de l'obligation de gratuité et justifient l'établissement d'une redevance modeste, sans finalité commerciale, uniquement destinée à compenser une partie des coûts supportés par la commune ;

Considérant que le montant demandé est volontairement limité à 5 €, afin de garantir l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble des familles ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'octroi de tee-shirts supplémentaire pour le cours d'éducation physique dans les écoles communales.

La redevance ne s'applique que pour les demandes au-delà du premier tee-shirt délivré gratuitement à chaque rentrée scolaire.

Article 2

La redevance est due par le parent ou tuteur légal de l'élève concerné, ou toute autre personne sollicitant une délivrance supplémentaire.

Article 3

La redevance est fixée au taux suivant : 5€ pour tout tee-shirt supplémentaire au-delà du premier délivré automatiquement et gratuitement par l'établissement scolaire à chaque rentrée scolaire.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

À défaut de paiement intégral dans le délai visé à l'article 4, un rappel sans frais sera adressé au redevable.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévu à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Formule de demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

